

Art. 4. — Le bureau exécutif prend ses décisions à la majorité de ses membres.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Les décisions du bureau exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites dans un registre *ad hoc* coté et paraphé par le président du comité.

Le secrétariat du bureau exécutif est assuré par la direction des jeux.

CHAPITRE III

LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 6. — Sous l'autorité du secrétaire général, le secrétariat général comprend un bureau d'organisation générale chargé du courrier.

Art. 7. — L'ensemble du courrier «départ» et «arrivée» des différents organes du comité fait obligatoirement l'objet d'un enregistrement au niveau du secrétariat général.

Art. 8. — Les correspondances adressées aux organismes étrangers sont obligatoirement visées selon les cas par le président du comité ou par le directeur des jeux conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

CHAPITRE IV

LES COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 9. — La commission technique est chargée notamment :

— de l'homologation des infrastructures sportives et des équipements et matériels sportifs nécessaires au bon déroulement des compétitions programmées dans le cadre des jeux conformément aux normes et règlements internationaux en vigueur,

— de l'élaboration du programme général des compétitions, des entraînements et concours et de la désignation des lieux et horaires de déroulement,

— de la mise en œuvre du programme général des compétitions sportives en coordination avec les instances sportives concernées,

— de l'organisation des cérémonies de tirage au sort pour les compétitions et concours en référence aux règlements et spécificités de chaque discipline sportive en veillant à l'invitation et à la participation des représentants des pays participants et des délégués des unions et fédérations sportives concernées,

— de la définition du programme de promotion de l'éducation, de l'éthique et du fair-play destiné à tous les participants.

Art. 10. — La commission de l'hébergement et de la restauration est chargée notamment :

— de la définition du mode d'hébergement et de restauration des participants et invités et leur affectation au niveau des unités hôtelières,

— de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme opérationnel d'hébergement et de restauration des participants,

— de l'identification des sites et structures d'hébergement et de restauration et de l'engagement des procédures de réservation y afférentes,

— de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges et conventions de prestations liées à l'hébergement et à la restauration dans le cadre des jeux,

— de la désignation d'agents de suivi et de contrôle (hygiène, qualité, quantité, respect des conditions conventionnelles...) en collaboration avec les commissions concernées,

— de la conception des modalités d'accès aux restaurants et de la prise en charge des mesures d'accompagnement y afférentes,

— de la préparation des projets et des plans d'occupation et d'affectation des participants et invités et organisateurs par site d'hébergement en collaboration avec les commissions concernées,

— du respect par les participants du règlement intérieur des unités hôtelières et d'hébergement,

Art. 11. — La commission du transport est chargée notamment :

— de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme opérationnel de transport des participants,

— de la définition des besoins en moyens de transport (transport collectif, véhicules légers, camions pour le matériel et l'équipement, ...),

— de la définition des besoins particuliers relatifs au transport des handicapés et de leurs équipements et matériels spécifiques,

— de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges, conventions et marchés de prestations liées aux moyens de transport nécessaires à la couverture des exigences et des besoins des jeux,

— de l'élaboration des plans de circulation des différents moyens de transport en collaboration avec les commissions concernées,

— de l'organisation du transport des bagages et matériels des délégations au niveau de l'aéroport et des sites d'hébergement.

Art. 12. — La commission du protocole et des accréditations est chargée notamment :

— de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière de protocole et d'accréditation avant, pendant et après les jeux,

— de l'organisation de l'accueil et du départ des délégations et personnalités invitées,

— de la définition des normes et modalités d'accréditation des délégations, invités, journalistes, organisateurs et autres partenaires pour la réalisation des badges officiels, du suivi et du contrôle de leur utilisation en relation avec les commissions concernées,